

Fribourg, le 14 juin 2021

Prise de position du PLR concernant l'avant-projet de loi sur les prestations complémentaires pour les familles

Madame la Conseillère d'Etat,

Madame, Monsieur,

Le PLRF a pris connaissance de cet avant-projet et soutient la mise en place de PC familles. Toutefois, comme le relève la prise de position de l'Association des communes et à laquelle se rallie le PLRF, le concept même des PC famille souffre de défauts fondamentaux qui doivent être corrigés afin d'aider les personnes dans la précarité de la façon la plus rationnelle et efficace.

1. Remarques générales :

a. Les PC familles doivent être réservées aux parents qui travaillent à un taux minimum

Selon l'AP soumis en consultation, les PC familles sont versés à tout parent ayant un enfant en-dessous de 8 ans révolus. Chaque naissance d'enfant prolonge d'autant la durée d'obtention des PC. Or, ces PC familles ne sont accompagnés d'aucune mesure d'incitation à réintégrer le marché du travail. Comme les montants des PC familles sont plus élevés, même après déduction d'un revenu hypothétique, que ceux versés par l'aide sociale alors que l'aide sociale inclut des mesures d'incitation, il est prévisible que le bénéficiaire se contente de recevoir ces PC sans se motiver pour reprendre une activité. A la fin du droit aux PC familles, il sera très difficile aux bénéficiaires de se réinsérer dans le marché de travail. Il ne lui restera qu'à se tourner vers l'aide sociale. Les services sociaux se retrouveront face à des personnes qui n'auront pas exercé une activité pendant des années. Il sera impossible de les réinsérer. L'obligation d'un travail effectif aura pour effet une réduction du travail au noir, le bénéficiaire devant annoncer son travail pour pouvoir recevoir les PC familles.

Si dans un temps ce système soulagera les communes d'une partie de l'aide sociale, ce bénéfice sera compensé par l'augmentation de personnes qu'il ne sera plus possible d'insérer après leur période au PC. En outre, les communes payeront les PC pour les réfugiés permis B alors qu'actuellement elles ne paient pas l'aide sociale.



Ces remarques sont confirmées par la situation que connaît le canton de Vaud qui a introduit un système de PC familles depuis 10 ans. Après l'euphorie des 5 premières années, le canton de Vaud annonce l'introduction de correctifs dont des mesures d'insertion, du coaching et de soutien à la formation. Le canton de Genève prévoit que seuls les bénéficiaires qui exercent effectivement une activité lucrative à un taux minimal (40% famille monoparentale, 90% pour un couple) ont droit aux PC familles.

b. Les conditions d'octroi devraient être mieux définies

Pour les parents vivant séparément, l'AP ne prend pas en compte le devoir d'entretien du parent qui ne fait pas ménage commun avec l'enfant.

Les parents ayant obtenu un titre de séjour après avoir prouvé des moyens d'existence suffisants ne devraient pas avoir droit aux PC familles afin de ne pas vider les règles du droit des étrangers de leur sens.

Les PC familles ne doivent pas pousser un parent à ne pas faire reconnaître son enfant ou à ne pas demander des pensions d'entretien ni des allocations familiales au second parent.

c. Mesures de contrôle

Le projet ne mentionne pas les mesures de contrôle qui seront mises en place alors que le risque d'abus est bien présent et que les montants versés sont conséquents.

2. Commentaires des articles

Article 2

L'imposition de ces PC créerait une situation différente de celles des PC ordinaires sans qu'en apparaissent les raisons.

La non-exportation des prestations à l'étranger est expressément mentionnée dans cet article. Or, ce problème relève du droit suisse, dont celui des conventions internationales. Ce simple souhait n'est pas suffisant. Ce problème peut se résoudre si la condition de l'exercice d'une profession est introduite.

Article 3

Comme cela a été exposé ci-dessus, l'exercice d'une activité lucrative est une condition indispensable à l'octroi des PC familles.

Article 5

La prise en charge des frais de garde doit être limité à l'exercice d'une activité lucrative.

Article 8 lettre f

Cet article ne mentionne que certaines prestations versées par des assurances. Or, il en existe d'autres. Ces dernières doivent aussi être prises en compte.

Article 9

Pour faire suite au principe à introduire, soit l'existence d'un revenu effectif, cet article devient sans objet.

Article 11

Le simple contrôle des dossiers est insuffisant. De vrais contrôles sur le terrain doivent être prévus comme c'est le cas pour l'aide sociale ou le paiement des avances pour entretien.

Article 12

Les situations dans lesquelles une personne pourrait toucher à la fois l'aide sociale et les PC familles devraient être précisées tant elles pourraient entraîner de grandes difficultés d'application.

Il serait aussi nécessaire d'introduire un délai durant lequel la Caisse de compensation doit rendre ses décisions. Cela éviterait que la personne doive s'adresser à l'aide sociale tant que les PC familles ne sont pas versées, situation que veut justement éviter la présente loi.

Article 19

Cf. ci-dessus : introduction d'un délai de 30 jours pour la prise de décisions de la Caisse de compensation

Article 21

Pour rester dans le système actuel, les PC familles doivent être à la charge exclusive du canton. La répartition proposée irait à l'encontre du processus de désenchevêtrement des tâches.

Nous vous remercions de nous avoir consulté et vous adressons, Madame la Conseillère d'Etat, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

AU NOM DU PLR.LES LIBÉRAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG



Sébastien Dorthe
Président



Savio Michellod
Secrétaire général

PLR

Les Libéraux-Radicaux



Liberté



Cohésion



Innovation

Contacts :

- Antoinette de Weck, députée
- Susanne Schwander, députée
- André Kaltenrieder, député

Par courriel : sasoc@fr.ch